



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-047

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2019

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-06-14-001 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques de type Fish SPA à RUOMS (2 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-06-20-001 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité de la micro-centrale hydroélectrique de GALOVESSE et règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique sur la rivière « TALARON » sur la commune de BEAUVENE (9 pages) Page 7

07-2019-06-14-002 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique par la Ste CIELA VILLAGE Camping le Pommier à Villeneuve de Berg les 3,10,17,24,31 juillet et 7,14,21,28 août 2019 (2 pages) Page 17

07-2019-06-18-002 - Commune de Beauvène. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 20

07-2019-06-18-003 - Commune de Chandolas. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 23

07-2019-06-18-004 - Commune de Desaignes. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 26

07-2019-06-18-005 - Commune de Faugères. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 29

07-2019-06-18-006 - Commune de Le Cheylard. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 32

07-2019-06-18-007 - Commune de Nozières. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 35

07-2019-06-18-008 - Commune de Rosières. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 38

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2019-06-18-009 - AP portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Annonay, Davézieux et Vernosc-lès-Annonay (4 pages) Page 41

07-2019-06-13-002 - Arrêté préfectoral consignation somme Sté JINWANG EUROPE sise à La voute sur Rhone (3 pages) Page 46

07-2019-06-13-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société JINWANG EUROPE sise à la Voulte sur Rhone de régulariser la situation administrative au titre des ICPE (3 pages) Page 50

07-2019-06-18-010 - Arrêté préfectoral portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers pour les visites d'aptitude des candidats à l'obtention et au maintien du permis de conduire ambulances et / ou poids lourds. (3 pages) Page 54

07-2019-06-18-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément VHU n°PR0700009D de la société AUTO PIECES pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé lieu-dit "Les Illions" à Le Pouzin (9 pages)	Page 58
07-2019-06-19-001 - interdiction achat et utilisation d'artifices (2 pages)	Page 68
07-2019-06-19-002 - interdiction consommation alcool sur la voie publique dans le département de l'Ardèche à l'occasion de la fête de la musique (1 page)	Page 71
07-2019-06-19-003 - interdiction vente carburant à emporter dans le département de l'Ardèche (2 pages)	Page 73
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2019-06-07-007 - Arrêté préfectoral autorisant M. Rémi RAMPON à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, au lieu-dit "Gourgounel", sur la commune de BEAUMONT. (4 pages)	Page 76
07-2019-06-07-006 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage la GARDOUILLE, situé sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine, instituant une servitude de passage (10 pages)	Page 81
07-2019-06-07-009 - Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité à titre rémissible du bâtiment sis 90, 100 chemin de la Cavalle, référence cadastrale AM 198, commune de LAVILLEDIEU (3 pages)	Page 92
07-2019-06-07-008 - Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité à titre rémissible du logement au 1er étage en fond de cour de l'immeuble sis 13, rue de l'église, référence cadastrale A 3841, à AUBENAS (3 pages)	Page 96
07-2019-06-07-011 - Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité à titre rémissible du logement T3 au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 90 chemin de la Cavalle, référence cadastrale AM 198, commune de LAVILLEDIEU (3 pages)	Page 100
07-2019-06-07-010 - Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité à titre rémissible du logement T4 au 1er et 2ème étage de l'immeuble sis 100 chemin de la Cavalle, référence cadastrale AM198, commune de LAVILLEDIEU (3 pages)	Page 104
07-2019-06-05-010 - Portant autorisation d'extension de capacité de 12 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « La Chalambelle » à BURZET. (3 pages)	Page 108
07-2019-06-05-009 - Portant réduction de capacité de 12 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentièrre en vue du transfert de ces lits sur l'EHPAD « La Chalambelle » à BURZET. (3 pages)	Page 112

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-06-14-001

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation
d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non
domestiques de type Fish SPA à RUOMS



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service santé et protection animales - environnement

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques de type Fish SPA à RUOMS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.413 à L.413-5 et R.413-1 et suivants, relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité délivré le 10 juillet 2014 pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* dans le cadre d'un établissement de type « Fish SPA » attribué par M. le Préfet du Vaucluse à Monsieur Ange BERTHOULOUX habitant 13 rue de la Palapharnerie en Avignon ;

VU le dossier de demande du 27 mars 2019 déposé par M. Jean-Marc TORNARE sollicitant une autorisation d'ouverture d'un établissement de type « Fish SPA », situé 109 Route Nationale à 07120 RUOMS, demande reçue le 8 avril 2019 à la DDCSPP de l'Ardèche ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur de l'environnement de la DDCSPP de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouverture d'un établissement d'élevage de première catégorie de type « FishSPA » est autorisée, au n°109 Route Nationale à 07120 RUOMS. Cette autorisation est donnée sans préjuger d'éventuelles autres obligations liées au bailleur.

Article 2 : La personne responsable de l'établissement pour les poissons est M. Ange BERTHOULOUX, détenteur d'un certificat de capacité pour l'entretien de poissons d'élevage non domestiques de l'espèce « *Garra rufa* ».

Article 3 : L'établissement sera réalisé et maintenu en l'état conformément aux plans joints à la demande. Toute modification apportée aux installations ou au mode de fonctionnement entraînant un changement notable par rapport au dossier de demande devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient une source de danger pour la sécurité et la santé publiques.

Article 5 : Les spécimens détenus, leur nombre, leurs conditions d'hébergement, de nourriture, de contrôle et de soins vétérinaires seront conformes aux dispositions prévues dans le certificat de capacité de M. Ange BERTHOULOUX et le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de M. Jean-marc TORNARE.

Article 6 : Les factures d'entrée et le relevé des mortalités des poissons seront classés chronologiquement et conservés pendant au moins cinq ans.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet de Largentière et le directeur de la DDCSPP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jean-Marc TORNARE. Une copie dudit arrêté sera également transmise au maire de Ruoms.

Fait à Privas, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-06-20-001

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité de la
micro-centrale hydroélectrique de GALOVESSE et
règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser
l'énergie hydraulique sur la rivière « TALARON » sur la
commune de BEAUVENE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE
DE LA MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE GALOVESSE
et REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES
A UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE
RIVIERE LE « TALARON »
COMMUNE DE BEAUVENE**

Dossier n° 07-2019-00064

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 70.414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique ;

VU les arrêtés du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE), approuvé le 3 décembre 2015, pour la période 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT le traité de conciliation daté du 5 mai 1823 autorisant « Pierre CUER à prendre l'eau au ruisseau de Taralon et la conduire au moyen de la béalière actuellement existante pour le jeu d'une fabrique à soie qu'il fait construire au quartier de Pranouvet » ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la commune de BEAUVENE pour la remise en service de la micro-centrale hydroélectrique de Galovesse ;

CONSIDÉRANT l'existence de la centrale hydroélectrique de Galovesse antérieurement à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

CONSIDÉRANT les pièces de l'instruction ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation de disposer de l'énergie

La commune de BEAUVENE, représentée par Madame le Maire, Lactitia SERRE, ci-après dénommée le « pétitionnaire », le « propriétaire », ou « l'exploitant », est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique, sur la commune de BEAUVENE (département de l'Ardèche) un seuil de prise d'eau en lit mineur de la rivière le « Talaron » au lieu dit « Galovesse ».

Article 2 – Situation de l'ouvrage

La présente autorisation s'applique à l'ouvrage ci-après :

Nom de l'ouvrage Code ROE	Type d'ouvrage	Classe de l'ouvrage	Cours d'eau	Commune	département
Moulinage de Galovesse ROE 60116	Seuil	Non classé (article R 214-112 du C.E.)	Le Talaron	BEAUVENE	Ardèche

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Le fonctionnement en écluse est interdit.

Article 3 – Puissance autorisée

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 61 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 46 kW.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages

Le seuil de prise d'eau autorisé est constitué d'un seuil en béton, en rive droite, formant épi de 10 mètres de longueur depuis la vanne de tête du canal d'amené, prolongé par un seuil en matériaux alluvionnaires d'environ 18 mètres de longueur de l'extrémité rive gauche de l'épi en béton jusqu'à la partie rocheuse en rive gauche du Talaron :

- type : poids en béton en rive droite et matériaux alluvionnaires en rive gauche
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 0,70 m
- longueur en crête à partir de la prise d'eau de l'épi béton : 10 m
- longueur en crête de la partie en alluvions : 18 m
- largeur en crête : de 0,50 à 2,00 m
- cote NGF de la crête du barrage : 359,15 m
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 100 m² environ
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 50 m³ environ
- position Lambert 93 X : 819 692
- position Lambert 93 Y : 6 420 718
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 20 m

Le déversoir est constitué par la crête du seuil en béton sur toute sa longueur de 10,0 m. Sa crête est arasée à la cote 359,15 m NGF. Dans le prolongement du seuil en béton permanent, le pétitionnaire pourra mettre en place un seuil en utilisant les matériaux présents dans la rivière à proximité immédiate du barrage. Ce prolongement d'une longueur d'environ 18 m ne devra pas dépasser la cote 359,15 m NGF de la crête du barrage en béton. A chaque reconstruction du seuil en alluvions, les travaux correspondants seront soumis à déclaration, au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement. Le dossier sera déposé au minimum 2 mois avant la date prévue de réalisation des travaux au service en charge de la police de l'eau.

La prise d'eau autorisée est située en rive droite du « Talaron » et est constituée par une vanne de tête de 0,85 m de largeur et 0,68 m de hauteur, positionnée derrière une pierre formant ponceau limitant la quantité d'eau dérivée. Cette pierre ne devra pas être démontée, ni modifiée. La prise d'eau est suivie d'une conduite en béton de 1,20 m de diamètre sur une longueur de 29 m puis d'un canal de dérivation de 280 m de longueur et de section moyenne 1,30 de largeur par 0,60 m de profondeur.

Article 5 – Caractéristiques des turbines

La force motrice de l'eau sera utilisée par l'intermédiaire de 2 turbines d'une puissance de 15,5 kW et 25 kW. Chaque turbine sera reliée à une génératrice électrique. L'ensemble est installé dans un bâtiment dont l'accès est protégé par une porte cadénassée. Les caractéristiques précises des turbines seront fournies au service police de l'eau avant la remise en service de l'installation.

Article 6 – Caractéristiques normales d'exploitation des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 359,15 m NGF au point kilométrique 998,26. La crête du seuil de prise d'eau est à la cote NGF de 359,15 m.

Le débit maximum dérivé autorisé est de 450 litres par seconde.

La hauteur de chute brute maximale est de 13,86 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuitée est d'environ 400 mètres.

Les eaux sont restituées, par l'intermédiaire d'un canal de fuite couvert de 10 m de longueur, à la rivière le « Talaron », en rive droite, sur le territoire de la commune de BEAUVENE à la cote NGF 345,29 au PK 998,36 dont les coordonnées Lambert 93 sont X : 820 048 et Y : 6 420 729.

Article 7 – Débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en permanence dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit (dit débit réservé) égal à 95 l/s, correspondant à un dixième du module, ou au débit entrant, à l'amont immédiat du barrage, si ce débit est inférieur.

Ce débit de 95 l/s sera restitué par le fond de l'échancrure présente dans le seuil en béton sous une vanne équipée d'une butée empêchant sa fermeture complète. Ce dispositif devra être validé par le service environnement de la DDT et opérationnel avant la remise en service de la micro-centrale.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le pétitionnaire sera tenu de fournir un jaugeage, établi par un bureau d'études indépendant, du débit transitant sous la vanne installée dans le barrage de prise d'eau, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de deux mois à compter de la remise en service de l'installation.

Le pétitionnaire installera une sonde de niveau permettant la mesure en continu de la cote du plan d'eau amont. Il transmettra au service police de l'eau, de manière trimestrielle sous format informatique, le relevé des niveaux du plan d'eau amont, avec au minimum 10 mesures par heure.

Article 8 – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir la vanne positionnée dans le barrage, permettant la restitution du débit réservé.

Avant la remise en service, un repère définitif et invariable sera installé à proximité de la prise d'eau en un point désigné par le service environnement de la DDT. Il sera rattaché au Nivellement Général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue devra rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle, ainsi que pour les tiers, sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Article 9 – Protection des espèces piscicoles

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la protection des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau. Il établira, entretiendra et assurera le fonctionnement des dispositifs destinés à éviter la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- un plan de grilles à l'amont immédiat de la conduite forcée, équipé d'un dégrilleur, incliné à 10 %, muni de trous d'un diamètre maximum de 12 mm ou de grilles dont les barreaux sont espacés de 12 mm au maximum et d'un exutoire de dévalaison de 80 cm de largeur et 30 cm de hauteur, situé en haut du plan de grilles et alimenté par un débit minimum de 50 l/s. Ce débit sera restitué à la rivière par l'intermédiaire d'un dispositif permettant aux poissons de rejoindre le cours d'eau sans dommage.

Les caractéristiques de ces aménagements devront être validés par le service environnement de la DDT de l'Ardèche avant leur réalisation. Les travaux devront être terminés avant toute remise en service de la micro-centrale.

Le pétitionnaire sera tenu de fournir un jaugeage, établi par un bureau d'études indépendant, du débit transitant par la dévalaison, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de deux mois à compter de la remise en service de l'installation.

L'ensemble de ces dispositifs devra rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le pétitionnaire sera tenu de réaliser une passe à poissons dont les caractéristiques devront être agréées par les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, dès que l'administration le jugera nécessaire.

Article 10 – Opération de gestion du transit des sédiments

Sans Objet

Article 11 – Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 12 – Prévention des pollutions accidentelles

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les

installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 13 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 14 – Navigation des canoës

Sans objet

Article 15 – Entretien de l'installation

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les côtes mentionnées dans le présent arrêté d'autorisation. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Il informe le service police de l'eau des anomalies éventuelles qu'il peut constater et met tout en œuvre pour y remédier sans délai.

Article 16 – Entretien de la retenue

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'aménage d'eau aux turbines et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien peuvent être soumises aux formalités de déclaration ou autorisation au titre des rubriques 3.2.1.0. ou 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 2 mois avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les gros déchets flottants et dérivants (de type souche, pneu, bidon...) remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 17 – Incidents lors de travaux

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption de la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de BEAUVENE et des communes situées en aval de l'installation, susceptibles d'être concernées.

Article 18 – Vidange de la retenue

Sans objet

Article 19 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau

normal d'exploitation. Le pétitionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le pétitionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus au présent arrêté, pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 20 – Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été remise en service dans un délai de DEUX ANS à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 21 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux, en particulier ceux mentionnés aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de DEUX ANS à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux, et en tout état de cause avant la mise en service de l'exploitation.

Les travaux consistent en la mise en place d'un dispositif dans le barrage permettant la restitution du débit réservé, la pose d'un repère définitif et invariable rattaché au système NGF et d'une échelle limnimétrique, la mise en place d'un plan de grilles, d'un dégrilleur et d'une dévalaison permettant aux poissons de rejoindre la rivière, l'installation d'une sonde de niveau à la prise d'eau associée à une vanne de tête motorisée permettant la régulation du débit dérivé.

Avant la réalisation des travaux, un dossier de déclaration sera déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires. Des prescriptions particulières seront alors imposées afin de protéger le milieu aquatique lors de la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire transmettra une note technique décrivant le dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé et les plans cotés du dispositif de dévalaison réalisés ainsi qu'une note technique rappelant les principales caractéristiques de ces ouvrages.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai de 2 ans, le pétitionnaire avise le préfet, qui fixera la date de la visite de contrôle de bonne exécution des travaux.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau, de l'électricité ou de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 22 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant la validation de la conformité des travaux par le préfet et l'Agence Française pour la Biodiversité. Le cas échéant, une validation provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 23 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 24 – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 25 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 26 – Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R 181-47 du Code de l'Environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant des capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 27 – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet, peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 28 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 29 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de BEAUVENE pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Une attestation de cette formalité sera dressée par le maire et envoyé à la préfecture (DDT).

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 1 an.

Article 32 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 33 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de BEAUVENE, l'Agence Française pour la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieu et prévention des pollutions ;
- à l'Agence Française pour la Biodiversité, services régional et départemental ;
- à la Fédération de Pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux Clair ;
- au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ;

A Privas, le 20 juin 2019

Pour le préfet
Le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-06-14-002

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier
touristique par la Ste CIELA VILLAGE Camping le
Pommier à Villeneuve de Berg les 3,10,17,24,31 juillet et
7,14,21,28 août 2019



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service ingénierie et habitat
Sécurité Routière Défense Transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique par
la société CIELA VILLAGE Camping le Pommier
sur la commune de Villeneuve de Berg
les 03, 10, 17, 24, 31 juillet 2019 et 07, 14, 21, 28 août 2019

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 317.24 et R 411.5 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande par courriel présentée par Ciela Village, camping le Pommier en date du 10 juin 2019 ;

VU la licence n° 2017/76/0000622 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée par le Préfet de région Occitanie le 5 juin 2017 valable jusqu'au 4 juin 2022 ;

VU les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes en date du 4 juillet 1991 pour le tracteur et les trois remorques ;

VU le procès-verbal de la visite technique annuelle délivré par APAVE agence de Montpellier en date du 13 mars 2019 valable une année pour le tracteur et les trois remorques ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire en date du 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté n°2019-12PM de Monsieur le maire de Villeneuve de Berg en date du 23 mai 2019 autorisant le petit train touristique à circuler et stationner sur la commune conformément à l'itinéraire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ardèche représenté par la Direction des Routes et des mobilités - Territoire Sud Est en date du 11 juin 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et subdélégation de signature n° 07-2018-11-12-019 et n° 07-2019-01-09-005;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société CIELA VILLAGE Camping le Pommier est autorisée à mettre en circulation le petit train routier composé d'un tracteur (CS-105-XR) et trois remorques (CS-092-XR, CS-990-XR, CS-061-XR) sur la commune de VILLEUNEUVE DE BERG les mercredis :

- 03, 10, 17, 24, 31 juillet 2019 et 07, 14, 21, 28 août 2019

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter la réglementation en vigueur sur le circuit annexé à cet arrêté (trajet « aller » par la voie communale de Saint Jean, trajet « retour » par la RD902) et devra se conformer aux prescriptions de circulation et de stationnement précisées dans l'arrêté municipal susvisé ainsi que celles des exploitants routiers.

Article 3 : Cette autorisation pourra être révisée et même suspendue immédiatement sans indemnité si les conditions d'exploitation, l'ordre public ou la sécurité de l'exploitation viennent à l'exiger

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le maire de Villeneuve de Berg, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 14 juin 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Le chef du service ingénierie
et habitat
Signé
Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-06-18-002

Commune de Beauvène. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Beauvène des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Beauvène par lettre en date du 31 mai 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Beauvène à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Beauvène transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Beauvène afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Beauvène transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Beauvène transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Beauvène, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Beauvène et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 18 juin 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-06-18-003

Commune de Chandolas. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Chandolas des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Chandolas par lettre en date du 3 juin 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Chandolas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Chandolas transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Chandolas afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Chandolas transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Chandolas transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Chandolas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Chandolas et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 18 juin 2019
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-06-18-004

Commune de Desaignes. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Desaignes des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Desaignes par lettre en date du 21 mai 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Desaignes à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Desaignes transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Desaignes afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Desaignes transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Desaignes transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Desaignes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Desaignes et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 18 juin 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-06-18-005

Commune de Faugères. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Faugères des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Faugères par lettre en date du 23 mai 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Faugères à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Faugères transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Faugères afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Faugères transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Faugères transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Faugères, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Faugères et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 18 juin 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-06-18-006

Commune de Le Cheylard. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Le Cheylard des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Le Cheylard par lettre en date du 05 juin 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Le Cheylard à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Le Cheylard transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Le Cheylard afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Le cheylard transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Le Cheylard transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Le Cheylard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Le Cheylard et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 18 juin 2019
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-06-18-007

Commune de Nozières. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Nozières des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Nozières par lettre en date du 28 mai 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Nozières à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Nozières transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Nozières afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Nozières transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Nozières transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Nozières, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Nozières et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 18 juin 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-06-18-008

Commune de Rosières. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Rosières des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Rosières par lettre en date du 4 juin 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Rosières à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Rosières transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Rosières afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Rosières transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Rosières transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Rosières, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Rosières et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 18 juin 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-06-18-009

AP portant autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées situées sur le territoire des communes d'Annonay,
Davézieux et Vernosc-lès-Annonay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et des enquêtes
publiques

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Annonay, Davézieux et Vernosc-lès-Annonay

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la délibération du 9 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo a décidé de solliciter l'édiction, par le préfet de l'Ardèche, d'un arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Annonay, Davézieux et Vernosc-lès-Annonay afin de permettre la réalisation d'une étude faune flore 4 saisons sur le périmètre d'extension du parc d'activités de Marenton ;

Vu la demande du 23 avril 2019, présentée par le vice-président d'Annonay Rhône Agglo délégué à l'économie, en vue d'obtenir l'autorisation ci-dessus, au profit du bureau d'étude Nox Ingénierie chargé de conduire l'étude ;

Vu le plan annexé à cette demande,

Considérant la réflexion d'Annonay Rhône Agglo sur le périmètre d'extension du parc d'activités de Marenton, situé sur les communes de son territoire d'Annonay, Davézieux et Vernosc-lès-Annonay ;

Considérant la nécessité, dans le cadre de cette réflexion et de la définition précise du périmètre d'extension de la zone, de conduire une étude faune flore 4 saisons, dont l'objet consiste, par des pressions d'inventaire, à relever les espèces faunistiques et floristiques présentes dans la zone ;

Considérant la nécessité, pour conduire cette étude, de pouvoir pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes d'Annonay, Davézieux et Vernosc-lès-Annonay ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents d'Annonay Rhône Agglo et les personnes mandatées par cette dernière, chargés de réaliser l'étude, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par celle-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les agents d'Annonay Rhône Agglo et le personnel des entreprises dûment mandatées par cette dernière et opérant pour son compte, dont le bureau d'étude Nox Ingénierie, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes d'Annonay, Davézieux et Vernosc-lès-Annonay, en vue de conduire une étude faune flore 4 saisons dans le cadre de la réflexion sur le périmètre d'extension du parc d'activités de Marenton.

Les opérations seront effectuées sur les parcelles situées dans le périmètre d'étude du projet d'extension du parc d'activités de Marenton, délimité sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Annonay, Davézieux et Vernosc-lès-Annonay, au moins dix jours avant le démarrage de l'étude, par les soins du maire de chaque commune qui transmettra au préfet de l'Ardèche un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 3 : Introduction sur les propriétés privées

L'introduction des agents et personnels visés l'article 1^{er} ne pourra intervenir :

- pour les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration du délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans les communes d'Annonay, Davézieux et Vernosc-lès-Annonay ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours court à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie de la commune où la propriété est située. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Par ailleurs, les agents et personnels visés à l'article 1^{er} seront muni chacun d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Concours

Les maires des communes d'Annonay, Davézieux et Vernosc-lès-Annonay ainsi que les forces de l'ordre public sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Article 5 : Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la même date.

Article 6 : Indemnisation des propriétaires :

A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété privée à l'occasion de l'étude, seront à la charge d'Annonay Rhône Agglo, dans le cadre d'un accord amiable ou à défaut dans les formes prévues au code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le président d'Annonay Rhône Agglo, le maire d'Annonay, le maire de Davézieux et le maire de Vernosc-lès-Annonay, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La requête pourra être déposée ou adressée par courrier au greffe de la juridiction, ou déposée via le téléservice Télérecours citoyens.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-06-13-002

Arrêté préfectoral consignation somme Sté JINWANG
EUROPE sise à La voulte sur Rhone



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSIGNATION DE SOMME Société JINWANG EUROPE sise à La Voulte-sur-Rhône

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.181-14 ;
- VU** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié, autorisant Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société JINWANG EUROPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-2017-09-05-006 du 5 septembre 2017 relatif aux quantités de déchets sur le site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-28-012 du 28 novembre 2017 relatif au planning d'élimination des déchets sur le site.
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-14-004 du 14 décembre 2018 relatif à la surveillance piézométrique de l'établissement suite à l'incendie du 17 novembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2019 relatif à l'inspection réalisée sur le site de l'établissement JINWANG EUROPE à La Voulte-sur-Rhône le 24 avril 2019, transmis à l'exploitant le 10 mai 2019 et valant consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations de l'exploitant par courrier du 27 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées par courriel du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société JINWANG EUROPE a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les quantités de déchets entreposées sur le site avant le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette disposition n'a pas été respectée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La procédure de consignation de somme prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société JINWANG EUROPE, Siret n°81074373200010.

La société JINWANG EUROPE consignera entre les mains d'un comptable public, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, en une seule fois, la somme de **quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €)**, répondant du coût du transport et du traitement en centre autorisé des déchets historiques entreposés sur son site industriel de la commune de LA VOULTE SUR RHÔNE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 :

La somme consignée pourra être restituée à la société JINWANG EUROPE à sa demande avec tous les éléments justificatifs, et après avis de l'inspection des installations classées au fur et à mesure de l'élimination vers une filière autorisée des déchets en situation irrégulière.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le 13 juin 2019

Signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-06-13-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société
JINWANG EUROPE sise à la Voulte sur Rhone de
régulariser la situation administrative au titre des ICPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure de la Société JINWANG EUROPE sise à La Voulte-sur-Rhône de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.181-14 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004, modifié, autorisant Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société JINWANG EUROPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-14-004 du 14 décembre 2018 relatif à la surveillance piézométrique de l'établissement suite à l'incendie du 17 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2019 relatif à l'inspection réalisée sur le site de l'établissement JINWANG EUROPE à La Voulte-sur-Rhône le 24 avril 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2019 et valant consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations de l'exploitant par courrier du 27 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées par courriel du 3 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux rejetés par l'établissement ne respectent pas les valeurs limites imposées par l'article 5, §5.5 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004, modifié ;

CONSIDERANT que la surveillance piézométrique imposée suite à l'incendie du 17 novembre 2018 n'a toujours pas été mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société JINWANG EUROPE est mise en demeure :

- de respecter, avant le 31 décembre 2020, les dispositions du point 5.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié, concernant les valeurs limites des rejets aqueux de l'établissement ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié, concernant l'échantillonnage représentatif du rejet aqueux de l'établissement ;
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la surveillance piézométrique imposée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-14-004 du 14 décembre 2018.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement à savoir :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le 13 juin 2019

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-06-18-010

Arrêté préfectoral portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers pour les visites d'aptitude des candidats à l'obtention et au maintien du permis de conduire ambulances et / ou poids lourds.



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETÉ PRÉFECTORAL ARR-2019
PORTANT HABILITATION DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS
POUR LES VISITES D'APTITUDE DES CANDIDATS A L'OBTENTION ET AU
MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE AMBULANCES ET/OU POIDS LOURDS**

Madame le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de route, notamment les articles R 221-10, R 211-11, R 226-1 et suivants, relatif à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral ARR-2018-12-27-008 du 27 décembre 2018 portant l'habilitation de médecins sapeurs-pompiers à effectuer des visites médicales pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral ARR-2018-12-27-008 du 27 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 : Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 3 du présent arrêté sont habilités à apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi qu'aux anciens sapeurs-pompiers membres de l'Equipe Départementale de Soutien (EDS), candidats au permis de conduire ou conducteurs poids lourds et/ou ambulances.

Article 3 : Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation susmentionnée sont :

- ALOGNA Philippe
- ARHANCET Dominique
- AUBLIN Blandine
- AUDOUARD Jean-François
- AUNAVE Bénédicte
- BADIA Laurence
- BARD Patrice
- BELLICAUD Valérie
- BENGUIGUI Yony
- BERLY Christian
- BEYLY Jean-Pierre
- BEYRON Jean-Louis
- BLANC Jean-Noël
- BLANC Roland
- BLANC Yves
- BOUCANT Richard
- BOUIT Raymond
- BOUQUET Sylvain
- BOURGEAS Marianne
- CALIFANO Jean-Paul
- CAMBUZAT Benoît
- CAPELLERE Annabelle
- CARILLION Alain
- CARLE Olivier
- CARLES Michel
- CARRASCO Georges
- CHALAYE Denis
- CHEMALI Maroun
- COUREAU Lise
- CREPPY Sylvie
- DECHAUX-BLANC Catherine
- DELENNE Jean-Luc
- DETEIX François
- DIVOL Pierre
- FAUBRY Paul
- FLORIVAL Francis
- FONTAINE Jean-Marc
- FRIXON-MARIN Véronique
- GALLEA Yves
- GARCIA Isabelle
- GIRARD Philippe
- GIROUD Benoit
- GOCHGARIAN Jean-Noël
- GONSOLIN Philippe
- GOUVERNEUR Kristine
- HEIJERMANS Herman
- HEYRAUD Christophe
- JUGNET Olivier
- KHIM Sinot
- LANGIN Nicolas

- LAVIE Jean-Michel
- MAGAT Jean-Luc
- MAGNIN Jean-Luc
- MAILLY Régis
- MAZA Jean-Noël
- METZDORFF Pierre
- MEYER Georges
- MILLIER Gérard
- MILTGEN Philippe
- MURACCIOLI Patrice
- NOTELET Philippe
- PELLET Francis
- PERRET Alexis
- PLANTEVIN Bernard
- PONCE Coralie
- PROUST Philippe
- REMY Mickaël
- RENAUD CHAUTARD Mireille
- RENOUE Frédéric
- RISLER François
- ROMAIN Eric
- ROUX Valérie
- SASORITH Santinonh
- SAUZET Pierre
- SCHERER Emmanuel
- SIBARITA Philippe
- SUBTIL Jean-Michel
- TAILHEFER Pascal
- TURLUT Laurent
- VELAY Brigitte
- VIGIER Jean

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours et Monsieur le médecin-chef du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le système d'information territorial de la région Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le 18 juin 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent Lenoble

•

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-06-18-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
VHU n°PR0700009D de la société AUTO PIECES pour la
dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage
dans son établissement situé lieu-dit "Les Illions" à Le
Pouzin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR0700009D de la société AUTO PIECES pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé lieu-dit « Les Illions » à LE POUZIN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.541-22 ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B-85/65 – n° 2014/DIV du 27 décembre 1985 réglementant le fonctionnement de cet établissement de récupération d'épaves automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013294-0013 du 21 octobre 2013, portant renouvellement de l'agrément n° PR0700009D de la société AUTO PIECES sise lieu-dit « Les Illions » à 07 Le Pouzin ;

VU la demande de renouvellement d'agrément VHU présentée par la société AUTO PIECES sise lieu-dit « Les Illions » à 07 Le Pouzin le 5 mars 2019, reçue en DREAL le 22 mai 2019 ;

VU le cahier des charges rapportant les nouvelles obligations du récupérateur agréé annexé au présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis par la société AUTO PIECES dans le cadre de la demande d'agrément VHU contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 précité ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société AUTO PIECES à Le Pouzin est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR07000009D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La société AUTO PIECES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : La société AUTO PIECES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci. L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

Article 4 : Dans le cas où la société AUTO PIECES souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à madame le préfet de l'Ardèche, a maxima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Pouzin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Pouzin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le 18 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE DE L'AGREMENT N° PR0700009D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement.

1°) Dépollution des véhicules hors d'usage

- Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation de moteur. Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage, sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-choc, tableau de bord, récipients de fluides, etc...) sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité depuis le 1^{er} juillet 2013.

3°) Traçabilité des pièces

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées au réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°) du présent article.

4°) Traçabilité des déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre état membre de la communauté européenne. Dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage ne peuvent être transmis qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5°) Déclaration annuelle

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée ainsi qu'à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sous forme électronique depuis 2013, la déclaration prévue par l'application du 5°) de l'article R.543 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- le nombre et le tonnage des véhicules hors d'usage préalablement traités, remis directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- le tonnage des produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- le taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15°) du présent cahier des charges ;
- le cas échéant, le nom du ou des réseaux de producteurs de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5°) de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5°) de l'article R.543-164. La communication de ces informations pour l'année intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15°) du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. Depuis 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'ADEME délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°) Mise à disposition des informations de performance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) Mise à disposition des données comptables et financières

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) Constitution de garanties financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière dans les conditions prévues à l'article R.-516-1 du code de l'environnement.

10°) Dispositions d'exploitation

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions suivantes, relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules :

- a) les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- b) les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- c) les emplacements, affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans ces emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- d) les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- e) les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batterie, fluides de circuit d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- f) les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à

- prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- g) les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnées ci-dessus y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- h) le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1^{er} du titre 2 du livre 3 de la partie réglementaire du code pénal.

11°) Objectifs de réutilisation et de valorisation de l'exploitant

En application du 12°) de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollutions, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12°) Objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation de la filière

En application du 12°) de l'article R.543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques. En particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13°) Traçabilité des véhicules hors d'usage et des carcasses

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lots de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) Retrait des fluides frigorigènes

- L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe

l'installation.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-06-19-001

interdiction achat et utilisation d'artifices

Arrêté interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice, pétards et fusées sur le département de l'Ardèche à l'occasion de la fête de la musique, à compter du vendredi 21 juin 2019 à 18h00 jusqu'au samedi 22 juin 5h00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°

INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET FUSEES SUR LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la défense;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des articles pyrotechniques par les particuliers peut engendrer des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics et résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement notamment sur la voie publique ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sont interdits à compter du **vendredi 21 juin 2019 à 18h00 jusqu'au samedi 22 juin 5h00**, sur l'ensemble du territoire départemental. Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le 19 juin 2019

Le Préfet,
signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-06-19-002

interdiction consommation alcool sur la voie publique dans
le département de l'Ardèche à l'occasion de la fête de la
musique

AP interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans certaines communes à l'occasion de la fête de la musique du vendredi 21 juin 2019 18h00 au samedi 22 juin 5h00.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

Arrêté préfectoral n°

INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons

Considérant que la période de la « Fête de la Musique », dans la nuit du 21 au 22 juin 2019, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

Considérant en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **vendredi 21 juin 2019 à 18H00 au samedi 22 juin à 5H00** sur le territoire des communes de Privas, Annonay, Tournon sur Rhône, Guilhaud-Granges, La Voult-sur-Rhône, Le Pouzin, Le Teil, Bourg Saint Andéol Vals-les-Bains, Viviers et Aubenas.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires de Privas, Annonay, Tournon sur Rhône, Guilhaud-Granges, La Voult-sur-Rhône, Le Pouzin, Le Teil, Bourg Saint Andéol Vals-les-Bains, Viviers et Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département

Fait à Privas, le 19 Juin 2019

Le Préfet,
signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-06-19-003

interdiction vente carburant à emporter dans le
département de l'Ardèche

AP réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département de l'Ardèche à l'occasion de la fête de la musique du vendredi 21 juin 2019 à 18h00 au samedi 22 juin 5h00.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

Arrêté préfectoral n°

REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales en son article L2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant que la période de la « Fête de la Musique », dans la nuit du 21 au 22 juin 2019, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter du **vendredi 21 juin 2019 à 18h00 au samedi 22 juin à 5h00**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. Il est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le département et fera l'objet d'une communication dans la presse.

Article 4 : M. le directeur des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Privas, le 19 Juin 2019

Le préfet,
signé
Françoise SOULIMAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-06-07-007

Arrêté préfectoral autorisant M. Rémi RAMPON à utiliser
l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la
consommation humaine, au lieu-dit "Gourgounel", sur la
commune de BEAUMONT.

Délégation départementale de l'Ardèche
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté Préfectoral
autorisant M. Rémi RAMPON à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel
En vue de la consommation humaine Au lieu-dit « Gourgounel » sur la commune de BEAUMONT

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-4, L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-48 à R 1321-61 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment ses annexes 1 et 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU le courrier de M. Rémi RAMPON en date du 11 juillet 2018, de demande d'autorisation d'utiliser l'eau d'une source privée pour la consommation humaine et pour une activité agro-alimentaire ;

VU le rapport de Mme. Magali USTAL, hydrogéologue agréé, en date du 17 mars 2019 ;

VU l'avis du 24 avril 2019 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitation agricole (élevage avicole) de M. Rémi RAMPON ne peut pas être raccordée au réseau public de distribution de l'eau potable ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé par M. Rémi RAMPON répond aux exigences réglementaires en vue de l'utilisation d'une eau garantissant la santé des usagers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

M. Rémi RAMPON est autorisé à prélever l'eau du captage « Gourgounel » pour la consommation humaine et pour l'exploitation agricole (élevage avicole).

1.1- Localisation de la source

Commune	BEAUMONT
Nom du prélèvement	Dit de « GOURGOUNEL »
Références cadastrales de l'ouvrage de captage	Parcelle 1128 – section A
Coordonnées Lambert 93 :	X = 792550.95 ; Y = 6 386 111.09 ; Z = 507 m NGF

1.2- Débits et volume de prélèvement

Le débit journalier maximal n'excédera pas 1.4 m³/j.

Dans le cas où le prélèvement annuel viendrait à être supérieur à 10 000 m³/an ; alors le prélèvement sera soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

1.3- Restitution au milieu naturel hydraulique superficiel

Le dispositif de surverse du trop-plein devra permettre la restitution du débit de la source non utilisé au milieu hydraulique superficiel au droit du captage.

1.4- Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les moyens les plus adaptés (compteur) pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit de l'ouvrage de prélèvement.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé des volumes mensuels prélevés ;
- le volume annuel prélevé ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 2 - PROTECTION DU CAPTAGE

Les mesures de protection concernent une zone située sur des parcelles appartenant à M. Rémi RAMPON.

2-1 Zone de protection immédiate

Elle englobe tout le dispositif de captage. Cela correspond pour partie à la parcelle A1128 du plan cadastral de la commune de BEAUMONT (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté).

Elle est entourée d'une clôture empêchant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. Elle est fermée par une porte cadénassée. Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages et de l'espace sont interdites.

La végétation arbustive et les broussailles sont éliminées. La parcelle est entretenue régulièrement et les déchets verts sont évacués.

2-2 Zone de protection rapprochée

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, la zone de protection rapprochée occupe pour partie la parcelle A1128 du plan cadastral de la commune de Beaumont.

A l'intérieur de cette zone toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont proscrits ou maîtrisés (aucune activité d'élevage ni aucun épandage ne pourra être autorisé).

Article 3 : MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE ET DE LA ZONE DE PROTECTION

3-1 - Ouvrage de captage et réservoir

Il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées à l'article 2 du présent arrêté dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux suivants sur l'ouvrage de captage sont à réaliser dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- reprise de la maçonnerie à l'extérieur de l'ouvrage de manière à empêcher toute intrusion de petits animaux ;
- installation d'une aération sur la porte d'accès (ouverture grillagée mailles très fines) ;
- modification du trop-plein (pose d'une deuxième canalisation ou remplacement par une canalisation de plus gros diamètre) de manière à assurer l'évacuation des eaux lors des grosses pluies sans débordement sous la porte et sans possibilité d'intrusion de petits animaux.

3-2 - Zone de protection

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :

- Implantation d'une clôture ceinturant la zone de protection immédiate de manière à empêcher l'intrusion d'animaux sauvages ;
- Pose d'un portail fermant la zone de protection immédiate ;
- Aménagement de la partie aval du captage (drainage) de manière à favoriser l'évacuation des eaux et empêcher leur stagnation (suppression d'un potentiel point d'abreuvement naturel des animaux sauvages).

Les ouvrages sont maintenus constamment propre (curage, nettoyage, désinfection autant que de besoin).

Article 4 : TRAITEMENT- DISTRIBUTION

M. Rémi RAMPON est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le captage « GOURGOUNEL » pour alimenter son habitation et son exploitation agricole.

La filière de traitement comprend une filtration suivie d'un traitement aux ultraviolets.

Article 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

M. Rémi RAMPON doit s'assurer que la qualité des eaux produites satisfait aux normes définies dans la réglementation en vigueur.

Les fréquences et les types d'analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sous la diligence du préfet, sont fixés conformément à la réglementation en vigueur. Ce programme de surveillance réglementaire est à la charge financière de M. Rémi RAMPON. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

En cas de non-conformité révélée pour un paramètre, une analyse de confirmation doit être réalisée à la diligence de M. Rémi RAMPON ou du préfet. En cas de dégradation de la qualité de l'eau, le préfet peut demander la mise en place d'un dispositif de traitement adapté.

A tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le préfet peut procéder à des programmes de prélèvements complémentaires qui seront analysés dans un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et portés à la charge financière de M. Rémi RAMPON.

La demande de suspension de l'autorisation d'exploitation du captage peut être demandée par le préfet dès lors que des dépassements des normes de qualité sur eau brute et eau traitée sont constatés ou dès lors que M. Rémi RAMPON ne se conforme pas aux conditions figurant ci-dessus.

Un contrôle renforcé sur les eaux brutes est mis en place sur les 2 premières années d'exploitation de l'élevage avicole.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

M. Rémi RAMPON est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier ou par l'application « Télérecours

citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Un recours gracieux peut être présenté auprès du préfet de l'Ardèche. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, considérant que l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 9 : DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, M. Rémi RAMPON doit déclarer au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmettre tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant M. Rémi RAMPON – le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé – à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Article 10 : SANCTIONS PENALES

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L.1324-3 du code de la santé publique) le fait :

- d'offrir au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

Article 11 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires services police de l'eau et urbanisme, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service alimentation/consommation), le maire de Beaumont et M. Rémi RAMPON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche, et dont une copie sera adressée :

- à M. Rémi RAMPON ;
- au maire de BEAUMONT ;
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale de l'Ardèche ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Privas, le 7 juin 2019
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
« signé »
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-06-07-006

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage la GARDOUILLE, situé sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine, instituant une servitude de passage

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Instituant une servitude de passage - Renforcement des ressources en eau potable
Captage : LA GARDOUILLE - Commune : SAINT BARTHELEMY LE MEIL
Maître d'ouvrage : communauté de communes Val'Eyrieux

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-04-009 daté du 4/12/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « La Gardouillère », situé sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL, ainsi que l'institution

d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-06-007 daté du 6/12/2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « la Gardouillère », situé sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2016 de la Communauté de Communes Val'Eyrieux (CCVE) approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage "La Gardouillère" ;

VU l'avis de M. FAURE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 15 mars 2015 ;

VU l'avis daté du 18 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 01 juin 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 07 novembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 juin 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 14 mars 2019 de Mme BATIFOL, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la CCVE, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source La Gardouillère ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source "la Gardouillère" à entreprendre par la CCVE ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source "la Gardouillère" située sur le territoire de la commune de Saint Barthélémy le Meil ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source "la Gardouillère" ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

La source la Gardouillère est constituée de 5 captages dont les indices BSS et les coordonnées sont:

	Code BSS	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Z (m NGF)
Captage n° 1	0817-6X-0018/N1	814973	6421792	701
Captage n° 2	0817-6X-0018/N2	814937	6421882	670
Captage n° 5	0817-6X-0018/N5	814851	6421711	729
Captage n° 6	0817-6X-0018/N6	814846	6421700	730
Captage n° 7	0817-6X-0018/N7	814121	6422074	680

ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux P.P.I. se fait par un chemin rural cadastré qui fait suite au « chemin de Gardouillère à Burianne » à l'issu, sur un chemin carrossable existant de la façon suivante :

- sur les parcelles 1498, 1496 et 1495 pour accéder au PPI de la source 1
- de la parcelle 1496 aux parcelles 1497, 1500 et 1499 pour accéder au PPI de la source 2
- de la parcelle 1496 à la parcelle 1493 pour accéder au PPI des sources 5 et 6
- directement au PPI de la source 7

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, les P.P.I. occupent :

- Captage n°1, en section A du plan cadastral de la commune de Saint Barthélémy le Meil, une partie des parcelles 1492, 1494, 1495.
- Captage n°2, en section A du plan cadastral de la commune de Saint Barthélémy le Meil, une partie des parcelles 1498, 1499.
- Captages n°5 et 6, en section A du plan cadastral de la commune de Saint Barthélémy le Meil, une partie des parcelles 1, 1493.
- Captage n°7, en section A du plan cadastral de la commune de Saint Barthélémy le Meil, une partie des parcelles 1489, 1490.

3-2 – Propriété

Concernant les parcelles 1490, 1492, 1495, 1498, 1499:

La CCVE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit rester propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

Concernant les parcelles 1, 1489, 1493:

La CCVE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution des P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que les captages serviront pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 – Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zones naturelles ou agricoles et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune de Saint Barthélémy le Meil.

Dans la zone délimitée par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans les P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors des P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe : en section A du plan cadastral de la commune de St Barthélémy le Meil, les parcelles n° 3, 8, 9, 10, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 537, 1491, 1494, 1496, 1497, 1500, 1659, 1660 et une partie des parcelles n°1, 16, 18, 20, 30, 31, 38, 40, 1490, 1492, 1493, 1495, 1498, 1499.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations à ciel ouvert permanentes ou temporaire d'une profondeur supérieure à 1 mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux non inertes ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout nouveau stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

Est réglementé :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont recensés par la P.R.P.D.E. et contrôlés par le S.P.A.N.C. dans un délai de 2 ans ;

4-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- L'établissement des constructions superficielles au-delà d'une extension des constructions existantes de 20% de la Surface Hors d'Œuvre Nette des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;

4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

4-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie / à l'entretien des ouvrages de captage / des chemins de desserte privés ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Le passage sur le chemin rural cadastré qui fait suite au « chemin de Gardouillère à Burianne » accédant au P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées (riverains, exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable) et aux véhicules de secours ;

4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques, à l'exception des fumiers secs sur des prairies fauchées uniquement ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées

Est réglementé :

- Les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;

4-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le dessouchage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place.

Sont réglementés dans la limite d'une distance de 150 mètres à partir de chaque point de captage:

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 50 ares d'un seul tenant. Un temps de retour de 3 ans entre deux coupes devra être respecté afin de garantir une reprise du peuplement forestier. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement ;
- La gestion de la forêt sera élaborée de façon à ne pas enlever la couche de sol extrêmement réduite sur ce secteur.

Sont réglementés pour l'intégralité du PPR :

- La coupe à blanc est autorisée mais une attention particulière est portée au maintien des espèces ligneuses naturellement présentes afin de maintenir une tenue minimum des terrains dans le PPR (précisions qui devront être apportées dans la déclaration de travaux sur le protocole employé pour les coupes et pour limiter l'impact sur les sols).
- les zones déboisées doivent être automatiquement replantées dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- L'exploitation se fait selon un plan de gestion défini et validé par la PRPDE. Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur

démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Ouvrage de captage n°1

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- un bassin d'arrivée des eaux disposant de l'arrivée d'eau du drain (PVCØ80) et d'une bonde de trop-plein/vidange protégée d'une grille à mailles fines ;
- un bac de départ des eaux disposant d'une bonde de trop-plein/vidange protégée par une grille à mailles fines et d'une canalisation de départ vers le réservoir de Burianne (PVC Ø 63) munie d'une crépine ;
- un pied sec ;
- un unique drain de captage.

L'ouvrage est fermé à clef par un capot Foug muni d'une cheminée d'aération et d'un cadenas.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté:

- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.
- Mise en place d'un dispositif de trop-plein permettant la restitution du débit non utilisé au milieu hydraulique superficiel ;
- Mise en place au niveau des ouvrages de prélèvement d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel ;

5-2 – Ouvrage de captage n°2

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- un bassin d'arrivée des eaux du drain (PVCØ63) et d'une bonde de trop-plein/vidange protégée d'une grille à mailles fines ;
- un bac de départ des eaux disposant d'une bonde de trop-plein/vidange protégée par une grille à mailles fines et d'une canalisation de départ vers le réservoir de Burianne (PVC Ø 63) munie d'une crépine. Ce bac reçoit également l'eau de la canalisation (PE Ø 50) des sources 3, 4, 5 et 6. Cette canalisation peut parfois être déconnectée du bac de départ et se retrouver dirigée vers le bac de pieds sec ;
- un pied sec ;
- un unique drain de captage.

L'ouvrage est fermé à clef par un capot Foug muni d'une cheminée d'aération et d'un cadenas.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté:

- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.
- Mise en place d'un dispositif de trop-plein permettant la restitution du débit non utilisé au milieu hydraulique superficiel ;
- Mise en place au niveau des ouvrages de prélèvement d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel ;

5-3 – Ouvrage de captage n°5 et 6

Les drains des sources n°5 et 6 de Gardouillère se rejoignent dans une chambre de réunion semi-enterrée.

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- un bac béton préfabriqué disposant de l'arrivée d'eau du drain (PVCØ100) de la source n°5 et de l'arrivée d'eau du drain (PVCØ125) de la source n°6.
- une canalisation de départ (PEHDØ32) vers la source n°2.

L'ouvrage est fermé par un tampon béton sans système de verrouillage.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- L'ouvrage est entièrement reconstruit dans les règles de l'art.
- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.
- Mise en place d'un dispositif de trop-plein permettant la restitution du débit non utilisé au milieu hydraulique superficiel ;
- Mise en place au niveau des ouvrages de prélèvement d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel ;

5-4 – Ouvrage de captage n°7

La source n°7 de Gardouillère est composée d'un seul ouvrage enterré disposant d'un unique drain de captage.

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- un bassin d'arrivée des eaux disposant de l'arrivée d'eau du drain (PVCØ63) et d'une bonde de trop-plein/vidange protégée d'une grille à mailles fines ;
- un bac de départ des eaux disposant d'une bonde de trop-plein/vidange protégée d'une grille à mailles fines et d'une canalisation de départ des eaux depuis ce dernier bac vers le réservoir de Burianne (PVC Ø 63) munie d'une crépine ;
- un pied sec.

L'ouvrage est fermé à clef par un capot Foug muni d'une cheminée d'aération et d'un cadenas.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.
- Mise en place d'un dispositif de trop-plein permettant la restitution du débit non utilisé au milieu hydraulique superficiel ;
- Mise en place au niveau des ouvrages de prélèvement d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel ;

5-5 – Périmètres de protection immédiate

Pour les captages 1 et 2, les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté

Pour les captages 5, 6 et 7, les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Les P.P.I. sont entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

5-6 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté

- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.
- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les stockages de produits chimiques existants. Ces stockages sont équipés d'un système de rétention d'un volume au moins égal à celui du stockage, et contrôlés tous les 5 ans.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source "La Gardouillère" selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

Un local technique situé au réservoir de Burianne abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

6-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

-Installation d'une unité de traitement du pH composée de :

*un analyseur - régulateur de pH avec 2 sorties de mesure

*une pompe doseuse monophasée avec électronique, à impulsions et télé-asservie

*une canne d'injection

*un bac de 125 litres pour stocker la soude

*une cuve de rétention de 150 litres pour produits chimiques.

-Installation d'un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service

-Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

-Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;

-Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source "La Gardouillère".

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT BARTHELEMY LE MEIL, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique et à l'article R.152-33 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint Barthélémy le Meil pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint Barthélémy le Meil), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de Saint Barthélémy le Meil conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de Saint Barthélémy le Meil doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- le Maire de Saint Barthélémy le Meil ;
- le Président de la CCVE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Saint Barthélémy le Meil ;
- au président de la communauté de commune Val'Eyrieux ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation - départementale de l'Ardèche ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;
- au président du conseil départemental de l'Ardèche ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 7 juin 2019
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
« signé »
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-06-07-009

Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité à titre
remédiable du bâtiment sis 90, 100 chemin de la Cavalle,
référence cadastrale AM 198, commune de
LAVILLEDIEU



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

Prononçant l'insalubrité à titre remédiable du bâtiment sis
90, 100 chemin de la Cavalle – Référence cadastrale AM198 – Commune de Lavilledieu

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le rapport en date du 26 mars 2019 établi par la délégation de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 21 mai 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment sis 90, 100 chemin de la Cavalle – Référence cadastrale AM198 – sur la commune de Lavilledieu constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper aux motifs suivants :

- *L'organisation fonctionnelle, l'état de l'environnement immédiat et l'entretien des espaces sont très mauvais,
- *L'état de la couverture des toits ne permet plus la protection contre les infiltrations d'eau,
- *Les surfaces sont difficiles à entretenir,
- *Les entrées d'eau et infiltrations sont nombreuses,
- *Les eaux de pluie stagnent au droit du bâtiment,
- *De nombreuses entrées d'air parasites sont présentes,
- *une mauvaise isolation thermique de l'ensemble du bâtiment,
- *une sécurité électrique insuffisante,
- *une consommation électrique induite par le défaut de conception des installations,
- *des risques de chute de personnes,
- *des risques de chute d'ouvrage,
- *des risques de propagation d'incendie et de mauvaises conditions d'évacuation des personnes,
- *des risques d'intoxication au monoxyde de carbone,
- *la mauvaise récupération des eaux sales et des eaux pluviales
- *et l'absence de traitement des eaux usées

CONSIDÉRANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bâtiment sis 90, 100 chemin de la Cavalle – référence cadastrale AM198 – sur la commune de Lavilledieu, propriété de M REGIS Alain, Patrick, né à l'Isle Jourdain (32), domicilié quartier Bayssac à Lavilledieu, propriété acquise par acte de donation partage du 28/01/1995 reçu par Maître Vialle, Notaire à Aubenas, et publié le 03/03/1995 volume 1995 P N° 1448, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire visé à l'article 1, de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

*Améliorer l'organisation fonctionnelle du bâtiment vis-à-vis de l'accès aux logements et l'état de l'environnement immédiat,

*Remédier à l'état de la couverture des toits,

*Améliorer l'isolation thermique,

*Remédier aux défauts d'étanchéité,

*Remédier aux causes d'insécurité du réseau électrique et diminuer la consommation électrique,

*Remédier aux risques de chutes d'ouvrage et de personnes,

*Remédier au risque d'intoxication au monoxyde de carbone et à la propagation des incendies,

*Améliorer les conditions de prise en charge des occupants en cas d'évacuation ou d'intervention des secours,

*Assurer une prise en charge des eaux usées et eaux pluviales conformes aux normes techniques

*et assurer un traitement des eaux usées.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément au II de l'article L1331-28 du code de la santé publique, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par le présent arrêté lorsque les locaux deviennent inoccupés et libres de location, dès lors que ces locaux sont sécurisés et ne constituent pas un danger pour la santé et la sécurité des voisins.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-réalisation des mesures prescrites dans le délai fixé entraînera le paiement de l'astreinte administrative mentionnée à l'article L1331-29-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique, les locaux vacants ou devenus vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 4 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

S'agissant des installations électriques, les justificatifs comprennent une attestation de conformité (Cerfa 12506*01) visée par le CONSUEL.

S'agissant des inserts, les justificatifs comprennent une attestation d'entretien et de bon fonctionnement des conduits de fumée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou à ses ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de Lavilledieu ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du Préfet, au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au Maire de la commune de Lavilledieu, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds Unique Logement dans le département, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire de Lavilledieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 7 juin 2019

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

« signé »

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-06-07-008

Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité à titre
remédiable du logement au 1er étage en fond de cour de
l'immeuble sis 13, rue de l'église, référence cadastrale A
3841, à AUBENAS



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

Prononçant l'insalubrité à titre réparable du logement au 1^{er} étage en fond de cour de l'immeuble sis 13, rue de l'Eglise – Référence cadastrale A 3841 – Commune de Aubenas

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le rapport en date du 26 mars 2019 établi par la délégation de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 21 mai 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement au 1^{er} étage en fond de cour de l'immeuble sis 13, rue de l'Eglise – Référence cadastrale A 3841 – sur la commune de Aubenas constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper aux motifs suivants :

*Présence d'humidité avec développements de moisissures en lien avec des défauts d'isolation thermique, le mauvais état des enduits de façade, l'absence de dispositif efficace de renouvellement permanent de l'air, et des moyens de chauffage à demeure insuffisants, impliquant un recours à des appareils de chauffage d'appoint participant à l'humidification des lieux, et générant en faible quantité du monoxyde de carbone,

*Surfaces dégradées par l'humidité des lieux ainsi que par un dégât des eaux,

*Mauvaise organisation intérieure du logement :

- wc et salle de bain ouvrant directement sur la cuisine,
- configuration de la salle de bain n'offrant aucune intimité,

*Risque d'intoxication par le monoxyde de carbone en l'absence de dispositif d'amenée et d'évacuation d'air requis en cuisine pour le fonctionnement d'une cuisine à gaz, et du fait d'un recours à des appareils d'appoint à combustion,

*Présence de peintures à base de plomb sur des supports présentant des dégradations,

*Risque électrique et risque incendie lié à l'insécurité électrique du logement,

*Sols vétustes difficiles d'entretien,

*Escalier extérieur insuffisamment sécurisé contre les risques de chute en l'absence de main-courante,

*Barrière de protection de la terrasse induisant des risques de blessures.

CONSIDÉRANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le logement au 1^{er} étage en fond de cour de l'immeuble sis 13, rue de l'Eglise – Référence cadastrale A 3841 – sur la commune de Aubenas, propriété de M. DELAYE Raymond Jean, né à Laviolle (07) le 14/04/1935, usufruitier, Mme DELAYE Andrée Yvonne Marie, née VINCENT à Aubenas (07) le 16/07/1937, usufruitière, M. DELAYE Vincent Raymond André, né à Aubenas (07) le 29/11/1963, nu-propiétaire pour moitié indivise, M. DELAYE Bernard Georges, né à Aubenas (07) le 31/08/1968, nu-propiétaire pour moitié indivise, ou de leurs ayants droit, propriété acquise par acte de donation du 25/06/2009 reçu par Maître Vialle, Notaire à Aubenas, et publié le 09/07/2009 sous volume 2009 P N° 4390, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire visé à l'article 1, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

*Traiter les causes et manifestations d'humidité, et notamment renforcer l'isolation thermique du logement, remédier à la pénétration de l'eau dans les murs, doter le logement d'un système efficace de renouvellement d'air, adapté au bon fonctionnement des appareils de chauffage, et doter le logement moyens de chauffage efficaces, en adéquation avec le système de renouvellement d'air du logement,

*Remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité et les dégâts des eaux,

*Remédier à la mauvaise organisation du logement afin de supprimer la communication directe des toilettes et de la salle de bain avec la cuisine, et garantir l'intimité des utilisateurs,

*Remédier aux facteurs de risque d'intoxication par le monoxyde de carbone dus à l'absence de dispositifs d'aération dans la cuisine, et au recours à des appareils d'appoint à combustion par manque de moyens de chauffage à demeure,

*Supprimer l'accessibilité des peintures au plomb présente sur le poteau séparant le séjour de la chambre,

*Assurer la sécurité électrique du logement,

*Remédier à la vétusté des sols afin d'en faciliter l'entretien courant,

*Doter l'escalier au logement d'une main-courante afin de limiter les risques de chute,

*Supprimer les risques de blessure émanant de la barrière de la terrasse,

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément au II de l'article L1331-28 du code de la santé publique, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par le présent arrêté lorsque les locaux deviennent inoccupés et libres de location, dès lors que ces locaux sont sécurisés et ne constituent pas un danger pour la santé et la sécurité des voisins.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-réalisation des mesures prescrites dans le délai fixé entraînera le paiement de l'astreinte administrative mentionnée à l'article L1331-29-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le propriétaire visé à l'article 1 doit, avant le démarrage des travaux, et dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants pendant les travaux, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

En application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique, les locaux vacants ou devenus vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 4 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

S'agissant des installations électriques, les justificatifs comprennent une attestation de conformité (Cerfa 12506*01) visée par le CONSUEL.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou à ses ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie d'Aubenas ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du Préfet, au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au Maire de la commune de Aubenas, au Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds Unique Logement dans le département, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 7 juin 2019
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
« signé »
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-06-07-011

Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité à titre
remédiable du logement T3 au rez-de-chaussée de
l'immeuble sis 90 chemin de la Cavalle, référence
cadastrale AM 198, commune de LAVILLEDIEU



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

Prononçant l'insalubrité à titre réparable du logement T3 au rez-de-chaussée de l'immeuble sis
90 chemin de la Cavalle – Référence cadastrale AM198 – Commune de Lavedieu

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le rapport en date du 26 mars 2019 établi par la délégation de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance
du 21 mai 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à
y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement T3 au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 90 chemin de la Cavalle –
Référence cadastrale AM198 – sur la commune de Lavedieu constitue un danger pour la santé des
personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper aux motifs suivants :

- *Des défauts d'isolation thermique,
- *Des surfaces difficiles à entretenir,
- *Des risques d'intoxication au CO,
- *L'absence de ventilation permanente,
- *Des manifestations d'humidité d'origines variées dont des remontées d'eau tellurique,
- *Un réseau électrique bricolé et une sécurité insuffisante,
- *Des moyens de chauffage non adapté au logement
- *Et des dysfonctionnements fréquents sur le réseau d'eaux usées.

CONSIDÉRANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le logement T3 au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 90 chemin de la Cavalle – référence
cadastrale AM198 – sur la commune de Lavedieu, propriété de M REGIS Alain, Patrick, né à l'Isle
Jourdain (32), domicilié quartier Bayssac à Lavedieu, propriété acquise par acte de donation partage du
28/01/1995 reçu par Maître Vialle, Notaire à Aubenas, et publié le 03/03/1995 volume 1995 P N° 1448, ou
de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire visé à l'article 1, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

Améliorer l'isolation thermique

*Remédier à l'état des surfaces et à leur difficulté d'entretien

*Traiter les problèmes de structure à l'origine des remontées d'eau dans les cloisons et les murs

*Remédier aux risques d'intoxication au monoxyde de carbone

*Mettre en place une ventilation permanente du logement

*Traiter les causes des manifestations d'humidité

*Remédier aux causes d'insécurité du réseau électrique et à son manque de capacité

*Remédier aux dysfonctionnements du réseau d'eaux usées

*et adapter le moyen de chauffage aux caractéristiques du logement.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément au II de l'article L1331-28 du code de la santé publique, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par le présent arrêté lorsque les locaux deviennent inoccupés et libres de location, dès lors que ces locaux sont sécurisés et ne constituent pas un danger pour la santé et la sécurité des voisins.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-réalisation des mesures prescrites dans le délai fixé entraînera le paiement de l'astreinte administrative mentionnée à l'article L1331-29-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le propriétaire visé à l'article 1 doit, avant le démarrage des travaux, et dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants pendant les travaux, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

En application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique, les locaux vacants ou devenus vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 4 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

S'agissant des installations électriques, les justificatifs comprennent une attestation de conformité (Cerfa 12506*01) visée par le CONSUEL.

S'agissant de l'insert, les justificatifs comprennent une attestation d'entretien et de bon fonctionnement du conduit de fumée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou à ses ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de Lavilledieu ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du Préfet, au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au Maire de la commune de Lavilledieu, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds Unique Logement dans le département, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire de Lavilledieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 7 juin 2019
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
« signé »
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-06-07-010

Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité à titre
remédiable du logement T4 au 1er et 2ème étage de
l'immeuble sis 100 chemin de la Cavalle, référence
cadastrale AM198, commune de LAVILLEDIEU



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

Prononçant l'insalubrité à titre rémissible du logement T4 au 1^{er} et 2^e étage de l'immeuble sis
100 chemin de la Cavalle – Référence cadastrale AM198 – Commune de Lavedieu

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le rapport en date du 26 mars 2019 établi par la délégation de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 21 mai 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement T4 au 1^{er} et 2^e étage de l'immeuble sis 100 chemin de la Cavalle – Référence cadastrale AM198 – sur la commune de Lavedieu constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper aux motifs suivants :

- *Mauvaise isolation thermique,
- *Des surfaces en mauvais état et difficiles d'entretien,
- *Des défauts de planéité,
- *La perception des bruits des locaux voisins,
- *Le risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO),
- *Le risque de chute de personnes dû aux mauvais états des escaliers et de l'eau de pluie accumulée sur la terrasse,
- *Les manifestations d'humidité d'origine variées,
- *L'absence de ventilation permanente dans tout le logement,
- *L'état bricolé du réseau électrique et son manque de sécurité
- *Et les moyens de chauffage non adaptés aux caractéristiques du logement.

CONSIDÉRANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le logement T4 au 1^{er} et 2^e étage de l'immeuble sis 100 chemin de la Cavalle – référence cadastrale AM198 – sur la commune de Lavedieu, propriété de M REGIS Alain,

Patrick, né à l'Isle Jourdain (32), domicilié quartier Bayssac à Lavilledieu, propriété acquise par acte de donation partagée du 28/01/1995 reçu par Maître Vialle, Notaire à Aubenas, et publié le 03/03/1995 volume 1995 P N° 1448, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire visé à l'article 1, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

- *Améliorer l'isolation thermique,
- *Remédier à l'état des surfaces et à leur difficulté d'entretien,
- *Traiter les problèmes de structure induisant la perception des bruits des locaux voisins,
- *Remédier aux risques d'intoxication au CO,
- *Remédier aux risques de chutes des personnes,
- *Mettre en place une ventilation permanente du logement,
- *Traiter les causes des manifestations d'humidité,
- *Remédier aux causes d'insécurité du réseau électrique et à son manque de capacité
- *Et adapter le moyen de chauffage aux caractéristiques du logement.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément au II de l'article L1331-28 du code de la santé publique, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par le présent arrêté lorsque les locaux deviennent inoccupés et libres de location, dès lors que ces locaux sont sécurisés et ne constituent pas un danger pour la santé et la sécurité des voisins.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-réalisation des mesures prescrites dans le délai fixé entraînera le paiement de l'astreinte administrative mentionnée à l'article L1331-29-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le propriétaire visé à l'article 1 doit, avant le démarrage des travaux, et dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants pendant les travaux, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

En application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique, les locaux vacants ou devenus vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 4 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

S'agissant des installations électriques, les justificatifs comprennent une attestation de conformité (Cerfa 12506*01) visée par le CONSUEL.

S'agissant de l'insert, les justificatifs comprennent une attestation d'entretien et de bon fonctionnement du conduit de fumée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou à ses ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de Lavilledieu ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du Préfet, au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au Maire de la commune de Lavilledieu, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds Unique Logement dans le département, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire de Lavilledieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 7 juin 2019
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
« signé »
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-06-05-010

Portant autorisation d'extension de capacité de 12 lits
d'hébergement permanent à l'EHPAD « La Chalambelle »
à BURZET.

Arrêté ARS n° 2019-14-0068

Arrêté Conseil départemental n° 2019-184

Portant autorisation d'extension de capacité de 12 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « La Chalambelle » à BURZET.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2016-7441 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LA CHALAMBELLE » à BURZET pour une capacité de 42 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0067 et CD n°2009-184 portant réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentièrè ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD « La Chalambelle » à BURZET n° 2019-1 en date du 16/04/2019 autorisant un transfert de 12 lits d'EHPAD du CHI Rocher-Largentièrè à l'EHPAD de Burzet ;

Considérant le procès-verbal du CTE de l'EHPAD « La Chalambelle » à BURZET en date du 16/04/2019 émettant un avis favorable au projet de transfert de 12 lits d'EHPAD du CHI Rocher-Largentièrè à l'EHPAD de Burzet ;

Considérant le procès-verbal du CVS de l'EHPAD « La Chalambelle » à BURZET en date du 09/04/2019 émettant un avis favorable au projet de transfert de 12 lits à l'EHPAD du CHI Rocher-Largentièrè à l'EHPAD de Burzet ;

Considérant l'inoccupation, depuis l'ouverture en 2016, des 24 lits de la Petite Unité de Vie de l'établissement ;

Considérant la compatibilité de ces locaux avec les normes requises en EHPAD ;

Considérant que la liste d'attente transmise par l'établissement par courriel le 10 décembre 2018 fait état d'une demande en places d'hébergement permanent à hauteur de 13 places ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Directeur de l'EHPAD La Chalambelle à Burzet pour l'extension de capacité de l'EHPAD de 12 lits d'hébergement permanent portant sa capacité totale à 54 lits d'hébergement permanent.
La date d'effet de cette extension est fixée au 01/01/2019.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M Le Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et/ou M le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 5 JUIN 2019
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphael GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche

Laurent UGHETTO

Annexe Finess

Mouvements Finess : Modification de capacité (+12 HP).

Entité juridique : EHPAD LA CHALAMBELLE
Adresse : Grand rue 07450 BURZET
n° FINESS EJ : 07 000 032 8
Statut : 21 - Établissement social communal
n° SIREN : 260 700 315

Établissement : EHPAD CHALAMBELLE
Adresse : Grand rue 07450 BURZET
n° FINESS ET : 07 078 060 6
Catégorie : 500 - EHPAD
n° SIRET : 260 700 315 000 13

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
924	11	711	30	03/01/2017	42
924	11	436	12	03/01/2017	12

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-06-05-009

Portant réduction de capacité de 12 lits d'hébergement
permanent à l'EHPAD du Centre hospitalier
intercommunal de Rocher-Largentièrre en vue du transfert
de ces lits sur l'EHPAD « La Chalambelle » à BURZET.

Arrêté ARS n° 2019-14-0067

Arrêté Conseil départemental n°2019-185

Portant réduction de capacité de 12 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentièrre en vue du transfert de ces lits sur l'EHPAD « La Chalambelle » à BURZET.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2016-7468 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD situé à LARGENTIÈRE d'une capacité de 192 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

Considérant la délibération du Conseil de Surveillance du CHI Rocher-Largentièrre n° 2019-4 en date du 09/04/2019 prévoyant une réduction capacitaire de 12 places en vue d'une installation à Burzet ;

Considérant le procès-verbal de la CME du CHI Rocher-Largentièrre en date du 28/03/2019 émettant un avis favorable au projet de transfert de 12 lits à l'EHPAD de Burzet ;

Considérant le procès-verbal du CTE du CHI Rocher-Largentièrre en date du 28/03/2019 émettant un avis favorable au projet de transfert de 12 lits à l'EHPAD de Burzet ;

Considérant le procès-verbal du CVS de l'EHPAD du CHI Rocher-Largentièrre en date du 26/03/2019 émettant un avis favorable au projet de transfert de 12 lits à l'EHPAD de Burzet ;

Considérant l'impossibilité d'installer ces 12 lits dans les locaux de l'EHPAD de Rocher Largentièrre ;

Considérant les besoins exprimés par l'EHPAD La Chalambelle à BURZET ;

Considérant que ces deux structures relèvent d'une direction commune avec le Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Considérant la possibilité de redéploiement de 12 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD de Rocher Largentière au profit de l'EHPAD La Chalambelle à Burzet ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD de ROCHER LARGENTIERE est modifiée par réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent, ramenant le nombre de places autorisées à 180 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

La date d'effet de cette réduction est fixée au 01/01/2019.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M Le Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et/ou M le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 5 juin 2019
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphael GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche
Laurent UGJETTO

Annexe Finess

Mouvements Finess : Modification de capacité (-12 HP).

Entité juridique : CHI DE ROCHER/LARGENTIERE
Adresse : Avenue des marronniers 07110 LARGENTIERE
n° FINESS EJ : 07 000 474 2
Statut : 14 - Établissement public intercommunal hospitalier
n° SIREN : 260 700 117

Établissement : EHPAD CHI DE ROCHER/LARGENTIERE
Adresse : Avenue des marronniers 07110 LARGENTIERE
n° FINESS ET : 07 078 456 6
Catégorie : 500 - EHPAD
n° SIRET : 260 700 117 000 21

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
924	11	711	156	03/01/2017	144
924	11	436	36	03/01/2017	36
657	21	711	6	03/01/2017	6